

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 45.067/2/V  
DU 27 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 1<sup>er</sup> août 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Observation générale

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à diverses reprises<sup>1</sup> que le décret doit mettre en oeuvre le principe de légalité avec suffisamment de précision pour conférer aux dispositions qu'il contient en matière de subventions, un caractère organique. Il revient au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

Les articles 3 et 5, § 2, en projet, du décret du 7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées, seront complétés afin de se conformer à ces principes.

### Observations particulières

#### Dispositif

#### Article 2, a)

La modification apportée à l'article 2, 1/, du décret du 7 novembre 2007, précité, vise à inclure les maisons de repos et de soins visées à l'article 5 de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins, dans la définition des maisons de repos.

---

<sup>(1)</sup> Un exemple récent peut être trouvé dans l'avis 42.281/4, donné le 5 mars 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs, (*Doc. parl., Parl. Comm. fr.*, 2006-2007, n/ 395/1).

Le Conseil d'État se demande si cette référence qui vise les maisons de repos agréées pour personnes âgées correspond bien à l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

#### Article 2, d)

Il y a lieu, en vue d'éviter toute redondance, de supprimer les mots "du présent article".

Par ailleurs, pour se conformer à la terminologie utilisée à l'article 2, 14/, en projet, il y a lieu de remplacer les mots "la réalisation différée" par les mots "l'acquisition différée".

#### Article 3

L'utilisation du terme "peut" donne à penser que l'octroi des subventions constitue, dans le chef du Gouvernement, une faculté.

Le Conseil d'État se demande si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

#### Article 4

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cette disposition et singulièrement sur les termes "finalité sociale" dont il y est question.

#### Article 5, a)

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribuer directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

La composition du collège visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 6/, a), en projet, du décret du 7 novembre 2007, précité, en tant qu'elle y inclut un membre de la direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Département de la Santé et des infrastructures médico-sociales, sera revue en conséquence.

#### Article 6

L'article 6 charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur du "présent décret". Aucune justification n'est apportée dans l'exposé des motifs.

Les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si une date limite était prévue, à laquelle le projet examiné entrerait en vigueur si le Gouvernement n'est pas intervenu auparavant.

-----

La chambre était composée de

|           |                       |                                      |
|-----------|-----------------------|--------------------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,          | premier président du Conseil d'État, |
|           | P. LEWALLE,           | conseillers d'État,                  |
|           | P. VANDERNOOT,        |                                      |
| Madame    | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier.                            |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN